

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ENTRE : **CLAUDE-RENO D'AIGLE**, Demandeur (Requérant)
- et -
COOPÉRATIVE RADIOPHONIQUE DE TORONTO INC.
Défenderesse (Intimée)

DEVANT : Le juge A. Hoy

AVOCATS : François Sauvageau, pour le Demandeur
Christian Paquette, pour la Défenderesse

DATE DE L'AUDIENCE : le 4 février 2009

JUGEMENT MANUSCRIT

[1] Claude-Reno D'Aigle demande, par voie de cette motion, un jugement sommaire, suivant la Règle 76.07, ordonnant à la défenderesse, Coopérative Radiophonique de Toronto Inc., de lui payer la somme de 16 733 \$.

[2] En vertu de la Règle 76.07(9), lors d'une motion pour un jugement sommaire le juge qui préside rend un jugement lors de l'audition de la motion à moins que, selon le cas :

- (a) il ne soit pas en mesure de rendre une décision sur les questions en litige dans l'action sans qu'il y ait contre-interrogatoire;
- (b) il ne soit injuste, par ailleurs, de rendre une décision sur les questions en litige lors de l'audition de la motion.

[3] La Cour d'appel de l'Ontario dans *McGill c. Broadview Foundation*, [2001] O.J. No. 108 (C.A.) aux para. 4 et 5, confirmé dans *Bendix Foreign Exchange Corp. c. Integrated Payment Systems Canada Inc.*, [2005] O.J. No. 2241 (C.A.) au para. 8, a indiqué ce qui suit :

The purpose of rule 76.07 is to allow the parties to bring forward a relatively inexpensive application for summary judgment. Evidence to be considered included the affidavits of the parties, any supporting material that can properly be placed before the court and the affidavits of witnesses. Summary judgment can only be granted when all of the evidence reviewed in total upon applying the principles of justice and fairness demonstrates a clear case wherein the motions judge may enter judgment. In circumstances where the case is not clear or where

it dictates that justice and fairness would suggest otherwise, it is appropriate for the judge to refer the matter to trial.

Le Contexte

[4] La défenderesse est une coopérative constituée en personne morale en application de la *Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, chapitre C. 35. Elle a pour mission d'offrir un service radiophonique en français aux Francophones de la région du grand Toronto.

[5] La défenderesse a engagé M. D'Aigle à titre de technicien. La défenderesse et M. D'Aigle ont exécuté un contrat d'emploi, daté du 20 juin 2005. M. Christian Martel, qui était le directeur général de la défenderesse à cette époque, l'a signé au nom de la défenderesse. La période couverte par ce contrat est du 1er juin 2005 au 31 mai 2006. Le contrat stipule le salaire et prévoit le remboursement des frais de déplacement occasionnés dans le cadre du travail, comme les frais d'essence et de stationnement.

[6] Au cours de l'année 2005-2006, la défenderesse a traversé une période financière difficile.

[7] D'après M. D'Aigle, il a conclu une entente avec M. Martel, représentant autorisé de la défenderesse, par laquelle M. D'Aigle acceptait de n'être payé qu'à une date ultérieure, dès lors que la défenderesse générerait des profits au cours de sa prochaine campagne de financement ou par le biais de ses ventes publicitaires.

[8] La défenderesse a mis fin au contrat d'emploi de M. Martel au mois d'août 2006.

[9] M. D'Aigle n'a jamais été payé pour les services rendus à la défenderesse.

[10] La défenderesse n'a pas créé des états financiers vérifiés avant novembre 2006. La comptabilité de la défenderesse était en désordre.

[11] M. D'Aigle a intenté cette action le 6 juin 2008, afin de réclamer le montant de 16 733 \$ qu'il allègue lui être dû.

[12] La défenderesse affirme que M. D'Aigle avait accepté d'effectuer son travail bénévolement pour la défenderesse. Subsidiairement, elle affirme que si cette somme était due à M. D'Aigle, la déclaration et la somme réclamées par D'Aigle seraient maintenant interdites en vertu de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, Chapitre 24, et de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Éléments de preuve allégués par M. D'Aigle

[13] M. D'Aigle a fait une déclaration sous serment par voie d'affidavit. Il a aussi déposé des affidavits de M. Martel ainsi que de Nathalie Le Roch et de Valery Vlad, deux membres du conseil d'administration de la défenderesse à l'époque.

[14] M. D'Aigle a affirmé sous serment les faits mentionnés ci-dessus. De plus, il a fourni des exemplaires des feuilles de temps qu'il a déclaré avoir retrouvées dans ses dossiers et

avoir fournies à M. Martel pendant son emploi. Ces feuilles de temps se chiffrent à 15 575 \$. M. D'Aigle jure aussi qu'il a encouru des dépenses au montant de 663,44 \$, et il a fourni le détail de ces dépenses.

[15] M. Martel jure que M. D'Aigle n'a jamais été payé et confirme que M. D'Aigle a accepté d'attendre que la radio organise sa première campagne de financement et/ou que la radio soit en mesure de produire des revenus propres avant d'être payé. Il jure aussi qu'il a assuré Mr. D'Aigle que la défenderesse lui paierait les quelque 15 000 \$ et plus qu'elle lui devait. Il jure que le conseil d'administration de l'époque a reconnu que la radio était endettée envers M. D'Aigle.

[16] Nathalie Le Roc'H a fait partie du conseil d'administration de la défenderesse de mars 2003 à décembre 2006. Elle a présidé le conseil d'administration du mois de décembre 2003 au mois de juillet 2006. M. Vlad a été membre du conseil d'administration de la défenderesse de 2002 à 2007.

[17] Mme Le Roc'H et M. Vlad confirment le témoignage de M. Martel.

[18] Dans son affidavit supplémentaire, M. Martel traite du témoignage de M. Brazeau, mentionné ci-après. Il jure qu'il n'a passé que deux heures avec M. Brazeau, que c'était le 16 septembre et non pas le 7 septembre, et qu'il n'a pas dit à M. Brazeau que M. D'Aigle avait fait don de son temps. Il jure qu'il se rappelle clairement avoir répondu à M. Brazeau que pour savoir si M. D'Aigle avait accepté faire don de son temps sans être payé, il faudrait le demander à M. D'Aigle lui-même, et non à lui.

Éléments de preuve allégués par la Défenderesse

[19] La position de la défenderesse est fondée sur les affidavits de trois témoins : (1) Marc Brazeau, l'associé au sein du cabinet des comptables chargé de la vérification des états financiers de la défenderesse pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005 et pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 mai 2006; (2) Guy Levesque, qui est membre du conseil d'administration de la défenderesse depuis 2003; et (3) Tonia Mori, qui est la directrice générale de la défenderesse depuis le 30 octobre 2006.

[20] M. Brazeau jure qu'il a rencontré M. Martel le ou vers le 7 septembre 2006, relativement à la préparation des états financiers, et que M. Martel l'a informé que M. D'Aigle avait accepté d'effectuer ce travail bénévolement. M. Brazeau affirme aussi que, en examinant les feuilles de temps soumises par M. D'Aigle qu'il avait trouvées, il a conclu, avec M. Martel, que la valeur du travail effectué par M. D'Aigle se chiffrait à 9 125 \$ pour la période de juin 2005 à février 2006. M. Brazeau a produit l'écriture comptable qu'il a fait à l'appui de ses propos. Cette écriture indique « temps fourni bénévolement » et fait référence à M. Martel. Les états financiers produits par M. Brazeau reflétant que M. D'Aigle a fait don de son temps à la défenderesse.

[21] M. Levesque affirme que, contrairement aux déclarations de Mme le Roc'H et de M. Vlad, le conseil d'administration n'a jamais discuté d'une dette quelconque de la défenderesse envers M. D'Aigle. Il jure, aussi, que M. Martel a intenté une série de quatre poursuites contre la défenderesse.

[22] Mme Mori n'était pas employée à la défenderesse à l'époque. Son témoignage porte sur des événements survenus après son arrivée.

Analyse et conclusion

[23] Il existe un contrat d'emploi écrit entre la défenderesse et M. D'Aigle. Il est clair que M. D'Aigle a été un employé de la défenderesse, qu'il a fourni des services à la défenderesse et qu'il a soumis des feuilles de temps à celle-ci. M. Martel a signé le contrat au nom de la défenderesse. C'est M. Martel qui a négocié toute entente entre M. D'Aigle et la défenderesse.

[24] Il est clair, aussi, que M. D'Aigle n'a jamais été payé.

[25] Face à la preuve mentionnée ci-dessus et au témoignage de M. D'Aigle, la seule preuve que la défenderesse fournit d'un don est celle de M. Brazeau. Le témoignage sous forme de oui-dire de M. Brazeau est contesté par M. Martel, et le témoignage de M. Martel est confirmé par Mme Le Roc'h et M. Vlad. (M. Levesque n'affirme pas que M. D'Aigle a fait don de son temps. M. Levesque indique seulement si, à sa connaissance, l'entente avec M. D'Aigle a été discutée au conseil d'administration.)

[26] Notamment, M. Brazeau n'a ni parlé à M. D'Aigle, ni obtenu un document écrit de M. D'Aigle confirmant que M. D'Aigle avait fait don de son temps avant de refléter ce don dans les états financiers de la défenderesse.

[27] La défenderesse prétend que même si le témoignage de M. Brazeau ne résout pas la question de savoir si M. D'Aigle a fait un don, son témoignage met en cause la crédibilité de M. Martel, et, par conséquent, je ne devrais pas rendre un jugement sommaire sans qu'il y ait contre-interrogatoire.

[28] Comme il est indiqué ci-dessus, M. D'Aigle affirme qu'il n'a pas fait un don de son temps et il n'y a aucune preuve du contraire.

[29] Je peux conclure, sur la totalité de la preuve, et sans contre-interrogatoire, que M. D'Aigle n'a pas fait don de son temps. D'après moi, ceci est évident et il n'est pas injuste de rendre une décision sur cette question lors de l'audition de cette motion.

[30] Par rapport au montant, M. Brazeau a conclu que la valeur du travail effectué par M. D'Aigle se chiffrait à 9 125 \$, pour la période de juin 2005 à février 2006. M. D'Aigle clarifie dans son affidavit supplémentaire que la valeur pour cette période n'était que 8 125 \$, tel que confirmé ses feuilles de temps. Il a expliqué que la différence de 1000 \$ était pour du travail qu'il a fait bénévolement avant de devenir employé en juin 2005. Il a fourni un reçu de don pour 1 000 \$, daté du 6 juillet 2005.

[31] Comme M. Brazeau a indiqué, la comptabilité était en désordre et ne facilitait pas une vérification compte tenu de l'état des documents; les pièces justificatives étaient difficiles à trouver. Il ressort clairement du témoignage de M. Brazeau que celui-ci n'a considéré ni la valeur de temps du travail effectué par M. D'Aigle dans la période de mars à mai 2006, ni les dépenses encourues par M. D'Aigle. Les feuilles de temps pour cette période indiquent que la

valeur correspondant à cette période est de 7 450 \$. Le relevé des dépenses de M. D'Aigle indique que le total des dépenses encourues est de 663,44 \$. La valeur du travail effectué et non payé est donc 15 575 \$ et le montant total dû à M. D'Aigle est 16 238,44 \$.

[32] Il n'y a pas de contradictions entre le témoignage de M. Brazeau et celui de M. D'Aigle relatif au montant; le contre-interrogatoire n'est pas nécessaire.

[33] La dernière question est celle de la prescription.

[34] L'art. 4 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* stipule ce qui suit :

Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune instance relative à une réclamation ne peut être introduite après le deuxième anniversaire du jour où sont découverts les faits qui ont donné naissance à la réclamation.

[35] L'entente entre la défenderesse et M. D'Aigle était que M. D'Aigle serait payé quand la défenderesse générerait des profits au cours de sa prochaine campagne de financement ou par le biais de ses ventes publicitaires. M. D'Aigle a intenté son action en juin 2008. Étant donné que la défenderesse ne générerait pas de profits et était en période de crise financière en août 2006, M. D'Aigle n'aurait pu faire une réclamation que quelque temps après. Ainsi, il est évident que sa réclamation n'a pas été introduite après le deuxième anniversaire du jour où ont été découverts les faits qui ont donné naissance à sa réclamation.

[36] Un jugement sommaire ordonnant la défenderesse de payer la somme de 16 238,44 \$ à M. D'Aigle est ainsi accordé.

Dépens

[37] M. D'Aigle a droit aux dépens de l'action. Si les parties ne peuvent pas s'accorder sur le montant des dépens, M. D'Aigle devrait déposer ses observations sur cette question auprès de la cour dans un délai de deux semaines, et la défenderesse devrait déposer ses observations en réponse dans les 10 jours qui suivent.

Christian Le
Hoy J.

DATE : le 10 février 2009